

LETTRE D'ENGAGEMENT

Projet : Initiative Nationale Hybride HPC Quantique/HQI – « R&D et Support des communautés »

Établissement Coordinateur du projet : CEA

Date de début : 1^{er} avril 2022

Date de fin : 31 mars 2028

Montant total de l'Aide allouée au Projet : 36 000 000 €

Entre

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives** (ci-après dénommé le « CEA »), établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment « Le Ponant D », 25 rue Leblanc à Paris 15eme, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par François JACQ agissant en qualité d'Administrateur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Le CEA est ci-après dénommé par l'« Établissement Coordinateur »

Et

[Entité juridique B], _____ dont le siège est [adresse du siège], numéro SIRET / RCS, représenté par [prénom, nom du représentant], agissant en qualité de [qualité du représentant], ci-après dénommé « Établissement partenaire »

Ci-après désigné individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

L'Établissement Coordinateur a signé avec l'ANR le contrat attributif d'aide « ANR-22-PNCQ-0002 » le 13 juin 2023 (ci-après le « Contrat attributif d'aide »), dans le cadre de l'action France 2030 Maturation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert technologique intitulé « Initiative Nationale Hybride HPC Quantique/HQI - R&D et Support des communautés » dont le CEA est Établissement Coordinateur.

A la présente lettre d'engagement sont annexés le Contrat attributif d'aide et ses annexes ainsi que les autres annexes listées ci-dessous (ci-après ensemble la « Lettre d'engagement »). En signant la Lettre d'engagement, toute Partie accepte ses termes, reconnaît y adhérer pour les dispositions la concernant et s'engage à réaliser le Projet tel que décrit dans le Contrat attributif d'aide, ci-joint en annexe I, dans le respect des Dispositions générales de consortium, ci-jointes en annexe II.

1/ Éléments financiers et comptables

Les éléments financiers et comptables relatifs aux modalités de Reversement de l'aide sont joints en annexe III (cf. désignation des Établissements partenaires concernés, montants, échéancier de paiement, coordonnées bancaires).

2/ Dispositions générales

2.1 La Lettre d'engagement constitue l'accord de consortium prévu par le Contrat attributif d'aide de l'ANR. Elle est communiquée en tant que telle à l'ANR et à l'Établissement Coordinateur. Elle vaut également convention de Reversement pour les Parties concernées.

Les Parties reconnaissent que le Projet s'inscrit dans le cadre d'un projet ANR France 2030 et s'engagent à respecter la gouvernance et les modalités de pilotage mises en place par l'Établissement Coordinateur, telles que précisées dans le contrat attributif d'aide précité.

2.2 La Lettre d'engagement annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

2.3 Annexes

Sont annexées à la Lettre d'engagement :

- Annexe I : Contrat attributif d'aide conclu entre l'ANR et l'Établissement Coordinateur pour le Projet, en ce compris ses annexes.
- Annexe II : Dispositions générales de consortium du Projet HQI - R&D et support et son annexe : Annexe A (Stipulations spécifiques complémentaires concernant le Logiciel).
- Annexe III : Éléments financiers et comptables relatifs aux modalités de Reversement de l'aide.
- Annexe IV : Liste des Connaissances propres au démarrage du Projet.

Établissement Coordinateur CEA

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

Établissement partenaire

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

**ANNEXE I - CONTRAT ATTRIBUTIF D'AIDE CONCLU ENTRE L'ANR ET
L'ETABLISSEMENT COORDINATEUR POUR LE PROJET, EN CE COMPRIS SES
ANNEXES**

ANNEXE II - DISPOSITIONS GENERALES DE CONSORTIUM HQI

Les présentes dispositions générales de consortium ont été établies dans le cadre de l'action France 2030 Maturation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert technologique pour les projets intitulés « Initiative Nationale Hybride HPC Quantique/HQI - R&D et Support des communautés » (ci-après « le Projet ») visant à construire ou consolider un leadership français dans le domaine du quantique.

L'Établissement Coordinateur du Projet est indiqué dans la Lettre d'engagement.

Les dispositions générales ici fixées ont pour objectif de structurer dans un document unique les modalités de collaboration entre les différents participants au Projet.

Ces dispositions ont été adoptées en conformité avec :

- la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'ANR, la CDC, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance encadrant les dispositions communes aux conventions relatives à la mise en œuvre du quatrième programme d'investissements d'avenir et du plan France 2030 et son avenant n° 1 du 28 septembre 2022 ;
- la convention du 2 juin 2021 entre l'État et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action « Maturation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert de technologies ») ;
- la décision n°2022-MAT-PIA4-33 du Premier ministre, en date du 16 janvier 2023, modifiée par la décision n°2023-MAT-PIA4-21 du Premier ministre en date du 17 février 2023, autorisant l'ANR à contractualiser avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives au titre du projet « HQI – R&D et Support » dans la limite de 36 000 000 € imputés sur l'enveloppe subventionnelle de l'action « Maturation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert de technologies »,
- le contrat attributif d'aide conclu entre l'ANR et l'Établissement Coordinateur du Projet.

1 - DEFINITIONS

Les termes commençant par une lettre majuscule ont le sens défini dans le Contrat attributif d'aide. Les autres termes commençant par une lettre majuscule, au singulier et au pluriel, ont les significations respectives suivantes :

Aide : aide accordée à l'Établissement Coordinateur par l'ANR, au nom et pour le compte de l'État, pour la réalisation du Projet.

Comité de Pilotage : l'organe de gouvernance chargé du suivi de l'avancement du Projet, tel que décrit à l'article 5.4 ci-dessous.

Comité stratégique : l'organe de gouvernance chargé du pilotage stratégique du Projet, tel que décrit à l'article 5.3 ci-dessous.

Connaissances propres : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les expériences, les méthodes, les procédés, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, les produits semi-conducteurs, les

prototypes et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables/protégeables ou non, et/ou brevetées/protégées ou non, par un droit de propriété intellectuelle, nécessaires aux autres Parties non-détentrices pour l'exécution du Projet, appartenant à l'une/aux Partie(s) ou détenues par elle/elles (i) avant la Date d'Effet ou (ii) indépendamment de la réalisation de sa/leur Part du Projet et sur lesquelles elle/elles détien(nen)t des droits d'utilisation.

Les Connaissances propres des Parties sont celles listées par les Parties au démarrage du Projet dans l'annexe IV à la Lettre d'engagement. Chaque Partie pourra demander au Comité de Pilotage de faire évoluer la liste de ses Connaissances propres selon la procédure prévue par le Comité de Pilotage. Les Connaissances Propres sont considérées comme des Informations Confidentielles.

Connaissances nouvelles : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du Projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les expériences, les méthodes, les procédés, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, les produits semi-conducteurs, les prototypes et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables/protégeables ou non et/ou brevetées/protégées ou non, par un droit de propriété intellectuelle, générées par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants. Les Connaissances nouvelles comprennent les Connaissances nouvelles propres et les Connaissances nouvelles conjointes telles que définies à l'article 6 des Dispositions générales.

Contrat attributif d'aide : désigne le contrat attributif d'aide « ANR-22-PNCQ-0002 » en date du 13 juin 2023 dans le cadre de l'action France 2030 Maturation de technologies, R&D partenariale, valorisation de la recherche et transfert technologique intitulé « Initiative Nationale Hybride HPC Quantique/HQI - R&D et Support des communautés » dont le CEA est Établissement Coordinateur.

Les règles qu'il contient s'appliquent au Projet.

Date d'Effet : la date de commencement du Projet et de prise en compte des dépenses, telle que prévue à l'article 4 du Contrat attributif d'aide.

Dispositions générales : les présentes dispositions générales de consortium HQI, leurs annexes et les avenants éventuels.

Équipement : matériel et/ou équipement (capteur, démonstrateur, prototype, dispositif technique etc.), acheté ou développé par une ou plusieurs Parties, dans le cadre du Projet.

Exploitation : l'exploitation, directe ou indirecte, industrielle et/ou commerciale des Connaissances nouvelles et des Connaissance propres si elles sont nécessaires à l'exploitation des Connaissances nouvelles.

Informations Confidentielles : toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre du Projet et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours, étant rappelé que les Connaissances Propres sont considérées comme des Informations Confidentielles par principe.

Lettre d'engagement : lettre et ses annexes par laquelle les Parties 1) adhèrent au Contrat attributif d'aide et aux présentes Dispositions Générales, 2) fixent les éléments financiers et comptables relatifs aux modalités de Reversement et la liste des Connaissances propres au démarrage du Projet.

Part de l'Aide : part de l'Aide que l'Établissement Coordinateur reverse à l'Établissement partenaire dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet.

Parties : ensemble regroupant l'Établissement Coordinateur et les Établissements partenaires du Projet, tels que listés dans l'Annexe 3 du Contrat attributif d'aide.

Part du Projet : la part des travaux au sein d'un lot/tâche mise à la charge d'une Partie, telle que définie dans l'annexe 1 du Contrat attributif d'aide.

Pilote de l'initiative HQI : le responsable du projet identifié dans l'Annexe 1 du Contrat Attributif d'Aide.

Projet : le projet Initiative Nationale Hybride HPC Quantique/HQI – « R&D et Support des communautés » décrits en Annexe 1 du Contrat attributif d'aide.

2 - OBJET DES DISPOSITIONS GENERALES

Les Dispositions générales ont pour objet de définir le cadre dans lequel les Parties souhaitent coopérer et plus précisément:

- les modalités et conditions d'accès aux Connaissances propres ;
- les modalités et conditions de valorisation des Connaissances nouvelles et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- les modalités et la répartition des tâches de Projet, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le régime de publication / diffusion des Connaissances nouvelles ;
- la gouvernance du Projet ;
- la valorisation des outils et/ou produits pédagogiques numériques réalisés ;
- les modalités des Reversements de l'Établissement Coordinateur vers les Établissements partenaires concernés.

3 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 La durée du Projet est fixée dans le Contrat attributif d'aide.

3.2 Les modalités techniques et le calendrier de réalisation du Projet sont définis dans le Contrat attributif d'aide en annexe de la Lettre d'engagement. Chaque Partie est responsable de l'exécution de sa Part du Projet et de la fourniture des livrables qui lui incombe conformément à l'annexe 1 du Contrat attributif d'aide.

3.3 Compte tenu du caractère innovant du Projet, les Dispositions générales ne pourront en aucun cas être considérées, relativement aux travaux, comme un contrat avec une obligation de résultat quant à l'atteinte des objectifs du Projet. Chaque Partie est entièrement responsable, en

vertu d'une obligation de moyen, de l'exécution de sa Part du Projet ainsi que du calendrier associé.

4 - MODALITES FINANCIERES

L'Établissement Coordinateur reçoit de l'ANR l'Aide octroyée au titre du Projet, conformément aux stipulations du Contrat attributif d'aide.

Sous réserve du versement de l'Aide par l'ANR à l'Établissement Coordinateur et du respect par chaque Établissement partenaire bénéficiant d'une Part de l'Aide de toutes dispositions impératives de l'ANR, en particulier du Contrat attributif d'aide, ainsi que des Dispositions générales, l'Établissement Coordinateur verse une Part de l'Aide à chaque Établissement partenaire concerné.

Cette Part de l'Aide est déterminée conformément à l'annexe 2 du Contrat attributif d'aide et précisée dans les éléments financiers et comptables relatifs aux modalités de Reversement de l'Aide annexés à la Lettre d'engagement (annexe III). Elle peut être modifiée selon les modalités décrites à l'article 5 des Dispositions générales.

Les modalités de Reversement suivantes s'appliquent par défaut entre l'Établissement Coordinateur et chaque Établissement partenaire.

A titre exceptionnel, ces derniers peuvent convenir de modalités de Reversement spécifiques. Ces Reversements spécifiques feront l'objet d'une convention de Reversement.

La prise en compte des dépenses commence à la Date d'Effet et se termine à la fin du Projet tels que prévus au Contrat attributif d'aide.

Les Parties déclarent qu'elles ne bénéficient d'aucun autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union européenne couvrant les coûts du Projet. Dans ce contexte, l'Établissement Coordinateur pourra être amené à demander des informations aux Établissements partenaires sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour le Projet et les communiquer à l'ANR.

Cette Aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

4.1 Modalités de versement de la Part de l'Aide

4.1.1 Avances

Jusqu'à atteindre 90 % du montant de la Part de l'Aide accordée, les versements sont effectués par l'Établissement Coordinateur aux Établissements partenaires sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du Projet.

Les versements s'effectuent suivant l'échéancier prévisionnel défini en annexe III de la Lettre d'engagement.

Le versement des avances est subordonné au bon avancement du Projet et au respect de ses obligations par l'Établissement partenaire. Il est conditionné par la fourniture des documents de suivi définis dans le Contrat attributif d'aide.

L'échéancier prévisionnel peut être modifié au cours du Projet, dans le respect du Contrat attributif d'aide, par décision du Comité de Pilotage et selon les modalités précisées à l'article 5.3.3 ci-après.

L'Établissement Coordinateur reverse aux Établissements partenaires les frais généraux de gestion visés à l'article 3.3.3.5 du Contrat attributif d'aide selon la répartition rappelée en annexe III à la Lettre d'engagement.

4.1.2 Solde de la Part de l'Aide

Sous réserve de la transmission par l'Établissement partenaire à l'Établissement Coordinateur du relevé de dépenses final et d'éventuels éléments complémentaires requis par l'ANR conformément à l'article 5.2 du Contrat attributif d'aide, le solde de la Part de l'Aide est versé à l'Établissement partenaire dans les 60 jours calendaires après réception du dernier versement de l'ANR par l'Établissement Coordinateur.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle éligible, dans la limite du montant de la Part de l'Aide de l'Établissement partenaire concerné.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par un Établissement partenaire, ce dernier s'engage à reverser le trop-perçu à l'Établissement Coordinateur, dans un délai de 30 jours à compter de la fin du Projet.

Les sommes versées à l'Établissement partenaire par l'Établissement Coordinateur ne sont acquises qu'au versement final ou au recouvrement du trop-perçu prévus dans le présent article et à l'article 5.2 du Contrat attributif d'aide.

4.2 Obligations de l'Établissement partenaire

L'Établissement partenaire s'engage notamment à :

- Affecter la Part de l'Aide reçue à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- Transmettre à l'Établissement Coordinateur au plus tard le 1^{er} mars de chaque année :
 - o un relevé récapitulatif annuel des dépenses exécutées au cours de chaque exercice écoulé au titre de sa part au Projet, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
 - o les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par les co-financeurs pendant la durée du Projet ;
- Transmettre à l'Établissement Coordinateur, au plus tard dans un délai de 1 mois suivant la date de fin du Projet :
 - o un relevé final présentant la totalité des dépenses effectuées au titre de sa Part du Projet, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable ;
 - o les montants mis à jour des versements effectivement décaissés et prévus par ses co-financeurs pendant la durée du Projet ;
 - o un bilan de ses apports conformément au Contrat attributif d'aide.

4.3 Conditions suspensives et de restitution de la Part de l'Aide

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de l'Aide, l'Établissement Coordinateur peut suspendre ou cesser le versement de sa Part de l'Aide à l'Établissement partenaire.

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour quelle que cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la Part de l'Aide d'un Établissement partenaire, cet Établissement partenaire s'engage à reverser à l'Établissement Coordinateur tout ou partie de sa Part de l'Aide, dans des proportions indiquées par l'ANR, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de reversement émise par l'Établissement Coordinateur.

L'Établissement Coordinateur s'engage à communiquer à l'Établissement partenaire tout document justifiant ces opérations.

5 - GOUVERNANCE DU PROJET

5.1 Rôle de l'Établissements Coordinateur

L'Établissement Coordinateur est l'intermédiaire entre les Parties, d'une part, et l'ANR, d'autre part, et à ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- il participe à toute démarche d'évaluation ou d'échanges d'expériences mise en œuvre dans ce cadre par l'ANR ;
- il transmet aux Établissements partenaires les correspondances d'intérêt commun émanant de l'ANR, et les éventuels avenants au Contrat attributif d'aide dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet ;
- il transmet à l'ANR la Lettre d'engagement signée par les Parties, ainsi que ses éventuels avenants, dans les délais prévus par le Contrat attributif d'aide ;
- il centralise et communique à l'ANR, tel que mentionné à l'article 10 alinéa 1 et 2 du Contrat attributif d'aide, les informations concernant (i) les dépôts de brevets et de certificat d'utilité portant sur les Connaissances nouvelles effectués par les Parties en France et à l'étranger; (ii) toute cession ou tout nantissement envisagé/e d'un brevet par l'une des Parties; (iii) les mesures mises en œuvre ou à développer par chacune des Parties afin d'assurer la protection et la sécurité numérique des Connaissances nouvelles qui seront développées dans le cadre du Projet ; l'Établissement Coordinateur transmet ces informations, le cas échéant, au Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (« SGDSN ») ;
- il veille à la saisie du Fonctionnaire de Sécurité et de Défense et à la consignation des diligences effectuées tel que mentionné à l'article 10 alinéa 3, 4 et 5 du Contrat attributif d'aide ;
- il renseigne annuellement les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, sur une plateforme de données structurée ;
- il centralise les comptes rendus intermédiaires d'avancement du Projet des Parties et transmet un document unique à l'ANR selon le calendrier prévu au Contrat attributif d'aide ;
- il adresse à l'ANR, le relevé récapitulatif annuel des dépenses exécutées par chaque Partie au cours de chaque exercice écoulé au titre du Projet selon le calendrier prévu au Contrat attributif d'aide ;
- dans le délai de 2 mois suivant la date d'expiration du Projet, il adresse un compte-rendu de fin de Projet à l'ANR ;
- dans un délai de 2 mois suivant la date de fin du Projet, il adresse à l'ANR, (i) les relevés finaux des dépenses exécutées par chaque Partie, (ii) les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les co-financeurs pendant la durée du Projet, (iii) un bilan sur les apports de chaque Partie ;

- il adresse à l'ANR le plan de gestion des données issues du Projet et ses mises à jour, dans les délais fixés dans le Contrat attributif d'aide ;
- il adresse les demandes de modification du Projet à l'ANR ;
- il tient à jour la liste des Connaissances nouvelles et le cas échéant, des titres de propriété intellectuelle correspondants et en informe l'ANR ;
- il informe les Établissements partenaires des opérations de communication ou de valorisation du Plan France 2030 organisées par l'ANR, le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou l'État visées à l'article 9 du Contrat attributif d'aide ;
- il informe l'ANR des difficultés éventuelles dans la réalisation du Projet, en particulier lorsque l'une des Parties décide d'abandonner la part du Projet dont elle a la responsabilité ou lorsque les Parties souhaitent qu'un nouvel acteur participe au Projet.

5.2 Obligations des Établissements partenaires à l'égard de l'Établissement Coordinateur

Les Établissements partenaires ont notamment les obligations suivantes à l'égard de l'Établissement Coordinateur :

- ils communiquent à l'Établissement Coordinateur tout élément lui permettant de renseigner les indicateurs de suivi portant sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus au plus tard le 1er mars de chaque année ;
- ils transmettent à l'Établissement Coordinateur les comptes rendus intermédiaires d'avancement de leur Part du Projet au plus tard le 1^{er} mars de chaque année et les éléments nécessaires à l'établissement du compte-rendu de fin de Projet dans un délai d'1 mois à compter de la date de fin du Projet ;
- ils répondent aux demandes qui pourraient être formulées par l'Établissement Coordinateur dans le cadre d'études ou d'audits réalisés en vue du suivi et de l'évaluation du Projet ou, plus largement, du Plan France 2030 pendant la durée du Projet et jusqu'à 2 ans à compter de la date de fin du Projet ;
- ils élaborent avec l'Établissement Coordinateur, au sein du Comité de Pilotage, le plan de gestion des données issues du Projet et ses mises à jour conformément à l'article 8 du Contrat attributif d'aide ;
- ils présentent et transmettent à l'Établissement Coordinateur en début de Projet les mesures qu'ils mettent déjà en œuvre ou entendent développer afin d'assurer la protection et la sécurité numérique des Connaissances nouvelles qui seront développées dans le cadre du Projet. Ces mesures pourront le cas échéant être vérifiées ou auditées par le SGDSN tel que mentionné à l'article 10 alinéa 1 et 2 du Contrat attributif d'aide.
- ils veillent à la saisie du Fonctionnaire de Sécurité et de Défense et à la consignation des diligences effectuées tel que mentionné à l'article 10 alinéa 3, 4 et 5 du Contrat attributif d'aide
- ils communiquent à l'Établissement Coordinateur les informations concernant : (i) les dépôts de brevets et de certificat d'utilité portant sur les Connaissances nouvelles et effectués en France et à l'étranger; et (ii) toute cession ou tout nantissement envisagé/e d'un brevet;
- ils informent l'Établissement Coordinateur des Connaissances nouvelles et le cas échéant, des titres de propriété intellectuelle correspondants ;

- ils informent l'Établissement Coordinateur sans délai des difficultés éventuelles dans la réalisation du Projet qui sont susceptibles d'en affecter ou de compromettre les objectifs du Projet, ou lorsque l'une des Parties décide d'abandonner la Part du Projet dont elle a la responsabilité ou lorsque les Parties souhaitent qu'un nouvel acteur participe au Projet. Le cas échéant, ils proposent le plus rapidement possible une proposition de plan d'action pour y remédier.

Par ailleurs, les Établissements partenaires participeront aux réunions organisées par l'ANR concernant le Projet.

Pour les Établissements partenaires bénéficiant d'un Reversement s'ajoutent les stipulations de l'article 4.2 ci-dessus.

5.3 Le Comité stratégique

5.3.1 Composition du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé d'un représentant de l'Établissement Coordinateur, d'un représentant de l'INRIA, d'un représentant de GENCI et d'un représentant du CNRS et du Pilote de l'initiative HQI. Il est commun aux deux projets de l'initiative HQI : « ANR-22-PNCQ-0001 », dénommé HQI-Acquisitions et « ANR-22-PNCQ-0002 » dénommé HQI-R&D et Support des communautés.

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un spécialiste de leur choix, moyennant information préalable des autres membres du Comité stratégique et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des Parties signe un accord de confidentialité reprenant les obligations de confidentialité visées à l'article 8 ci-après et un engagement d'absence de conflit d'intérêts. Les spécialistes susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif.

Une Partie peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre Partie s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la Partie qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

Chaque représentant peut se faire représenter aux réunions du Comité stratégique par une personne de la même Partie disposant des mêmes capacités de représentation moyennant l'information écrite préalable des autres membres du Comité de Pilotage.

Le coordinateur de la stratégie nationale d'accélération défini à l'article 1 du Contrat attributif d'aide est invité au Comité stratégique.

5.3.2 Missions du Comité stratégique

Le Comité stratégique est notamment chargé de :

- a) Instruire l'intégration de nouvelles parties et approuver les conditions de cette intégration ;
- b) Instruire le retrait de l'une des Parties et approuver les conditions d'un tel retrait ;
- c) Intervenir comme instance de concertation et d'arbitrage pour toutes les difficultés ou différends pouvant survenir entre les Parties au cours de l'exécution du Projet ;

- d) Veiller au respect des échéances prévues dans le calendrier de réalisation du Projet ;
- e) Instruire avec la Partie concernée tout problème d'exécution du Projet et proposer des solutions à apporter le cas échéant ;
- f) Statuer sur les propositions de modification techniques ou financières du Projet présentées par le Comité de Pilotage, sous réserve de l'autorisation de l'ANR lorsqu'elle est requise. A ce titre, le Comité stratégique est en charge de l'actualisation de l'annexe III de la Lettre d'engagement (cf. désignation des Établissements partenaires concernés, montants, échéancier de paiement, coordonnées bancaires) ;
- g) Intervenir en tant que médiateur et arbitrer les éventuels conflits pouvant survenir entre les Parties dans le cadre de la réalisation du Projet ;
- h) En matière de propriété intellectuelle, le Comité stratégique pourra être sollicité sur proposition des Parties pour :
 - Arbitrer les éventuels conflits relatifs à la liste de l'attribution des Connaissances Nouvelles issues du Projet sur saisie du Comité de Pilotage ;
 - Arbitrer les éventuels conflits entre les parties sur les choix des Licences libres ;
 - Donner un avis stratégique sur les éléments de propriété intellectuelle créés pendant le Projet ;
 - Faciliter les échanges des Parties concernées quant à la propriété intellectuelle et la valorisation des Connaissances nouvelles communes, le choix des Licences libres associées aux Connaissances nouvelles communes constituées par Logiciels, la publication des Connaissances nouvelles communes, qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution du Projet, en liaison avec les fonctions support de chacune des Parties concernées. A cet effet, il tient à jour une liste des points de contact administratifs des personnes ou services support en charge de ces questions au sein de chacune des Parties et organise leur mise en relation le cas échéant.

La réunion de lancement du Projet, les réunions annuelles et la réunion de clôture du Projet prévues par le Contrat attributif d'aide peuvent être organisées dans le cadre du Comité stratégique, sous réserve d'en adapter les modalités conformément au Contrat attributif d'aide.

5.3.3 Fonctionnement du Comité stratégique

a) Réunions et convocations

Réunions ordinaires : Le Comité stratégique se réunit au moins une (1) fois par an, et autant de fois que de besoin, sur convocation de l'Établissement Coordinateur et en lieux, dates et selon les modalités définies dans la convocation (téléphone, entrevue ou visioconférence).

Les convocations devront être envoyées dans un délai minimum de vingt (20) jours calendaires avant la date de la réunion et devront mentionner le nom des participants ainsi que l'ordre du jour.

Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé à l'Établissement Coordinateur au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour leur permettre d'en informer toutes les autres membres du Comité Stratégique.

Réunions extraordinaires : le Comité stratégique pourra être convoqué à la demande d'un des membres du Comité stratégique si le besoin s'en fait ressentir. Dans ce cas, la partie la plus diligente saisira l'Établissement Coordinateur avec la proposition de l'ordre du jour et leur transmettra toute la documentation nécessaire qu'il jugera pertinente.

Les convocations devront être envoyées dans un délai minimum de sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion et devront mentionner le nom des participants ainsi que l'ordre du jour.

b) Modalités de vote et Quorum

Le Comité stratégique ne pourra valablement siéger que si tous ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Comité stratégique doit à nouveau se réunir avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés et il pourra alors valablement siéger si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite. Dans ce cas, chaque membre est consulté individuellement par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique). Les observations émises sur une décision par l'un des membres sont immédiatement communiquées aux autres membres.

Chaque membre du Comité stratégique présent ou représenté à la réunion dispose d'une (1) seule voix. En cas d'égalité de vote, l'Établissement Coordinateur dispose d'une voix prépondérante. Dans le cadre d'une consultation écrite, les votes sont exprimés par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique).

Les décisions relatives aux missions listées à l'article 5.3.2 a), b), f) et g) sont prises à l'unanimité. Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le Comité stratégique réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois. A défaut d'accord dans ce délai, la décision finale reviendra à l'Établissement Coordinateur.

Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

c) Comptes rendus

Chaque réunion du Comité stratégique donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'Établissement Coordinateur et transmis par mail à l'attention de chacun des membres du Comité stratégique dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la tenue de la réunion pour validation. Le compte-rendu sera considéré comme validé par les Parties si, dans les sept (7) jours calendaires à compter de sa réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par mail auprès de l'Établissement Coordinateur par les autres membres du Comité stratégique. En cas d'objections persistantes un (1) mois après la réception du compte-rendu, le sujet est reporté à

l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du Comité stratégique. En cas de désaccord persistant, la décision finale reviendra à l'Établissement Coordinateur.

5.4 Le Comité de Pilotage

5.4.1 Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant de chacune des Parties. Il est présidé par le représentant de l'Établissement Coordinateur.

Lorsque des Parties agissent en tant que tutelles d'une structure commune de recherche (de type « UMR », « EPC »), elles désignent pour ladite structure un seul représentant au Comité de Pilotage qui a autorité pour prendre toute décision au nom de l'ensemble des tutelles de ladite structure.

Ces représentants peuvent, si nécessaire, se faire assister d'un spécialiste de leur choix, moyennant information préalable des autres membres du Comité de Pilotage et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des Parties signe un accord de confidentialité reprenant les obligations de confidentialité visées à l'article 8 ci-après et un engagement d'absence de conflit d'intérêts. Les spécialistes susvisés n'interviennent qu'à titre consultatif.

Une Partie peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre Partie s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la Partie qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

Chaque représentant peut se faire représenter aux réunions du Comité de Pilotage par une personne de la même Partie disposant des mêmes capacités de représentation moyennant l'information écrite préalable des autres membres du Comité de Pilotage.

5.4.2 Missions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est notamment chargé de :

- a) Suivre l'avancement du Projet ;
- b) Emettre des recommandations à destinations du Comité stratégique sur les sujets relevant de ses missions telle que décrites à l'article 5.3.2 ;
- c) Proposer au Comité stratégique d'éventuelles modification du Projet/de Part du Projet l'estimation financière correspondante ;
- d) Mettre en œuvre les décisions du Comité stratégique le concernant ;
- e) Favoriser le bon déroulement du Projet. Le Comité de Pilotage constitue à ce titre une instance privilégiée de communication entre les Parties de toutes informations qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre

- f) Valider la liste de l'attribution des Connaissances Nouvelles issues du Projet. En cas de désaccord persistant entre les Parties, le Comité stratégique pourra être saisi afin d'arbitrer la question ;
- g) Statuer sur l'ajout d'éléments à la liste des Connaissances Propres des Parties à leur demande ;
- h) Adopter le plan de gestion des données issues du Projet et ses mises à jour, visés à l'article 8 du Contrat attributif d'aide ;
- i) Identifier la liste des Équipements des Parties, existant à la date de démarrage du Projet ou achetés pour les besoins du Projet, et nécessaires à la réalisation du Projet.

Les Parties s'informent, au sein du Comité de Pilotage, des mesures prises par chacune d'elles afin de protéger leurs Connaissances nouvelles (brevets, enveloppes SOLEAU, Dossiers techniques secrets, etc.).

5.4.3 Fonctionnement

a) Réunions et convocations

Réunions ordinaires : Le Comité de Pilotage se réunit au moins une (1) fois par an, et autant de fois que de besoin, sur convocation de l'Établissement Coordinateur et en lieux, dates et selon les modalités définies dans la convocation (téléphone, entrevue ou visioconférence).

Les convocations devront être envoyées dans un délai minimum de vingt (20) jours calendaires avant la date de la réunion et devront mentionner le nom des participants ainsi que l'ordre du jour.

Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé à l'Établissement Coordinateur au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour leur permettre d'en informer toutes les autres membres du Comité Stratégique.

Réunions extraordinaires : le Comité de Pilotage pourra être convoqué à la demande d'un des membres du Comité de Pilotage si le besoin s'en fait ressentir. Dans ce cas, la partie la plus diligente saisira l'Établissement Coordinateur avec la proposition de l'ordre du jour et leur transmettra toute la documentation nécessaire qu'il jugera pertinente.

Les convocations devront être envoyées dans un délai minimum de sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion et devront mentionner le nom des participants ainsi que l'ordre du jour.

b) Modalités de vote et quorum

Le Comité de Pilotage ne pourra valablement siéger que si tous ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Comité de Pilotage doit à nouveau se réunir avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze (15)

jours ouvrés et il pourra alors valablement siéger si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite. Dans ce cas, chaque membre est consulté individuellement par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique). Les observations émises sur une décision par l'un des membres sont immédiatement communiquées aux autres membres.

Chaque Partie dispose d'une (1) seule voix de même valeur. En cas d'égalité de vote, l'Établissement Coordinateur dispose d'une voix prépondérante. Dans le cadre d'une consultation écrite, les votes sont exprimés par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique).

Les décisions concernant les missions listées à l'article 5.4.2. c), f) et g) sont prises à l'unanimité des Parties concernées. Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le Comité de Pilotage réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois. A défaut d'accord amiable, la décision finale reviendra à l'Établissement Coordinateur.

Les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Partie dispose cependant d'un droit de veto dans l'hypothèse où la décision aurait pour conséquence d'augmenter sa participation financière dans le cadre du Projet, de modifier de manière substantielle sa Part du Projet (travaux ou échéances) ou sa responsabilité, de porter atteinte à ses intérêts légitimes ou à ses droits de propriété intellectuelle. Ce droit de veto pourra être exercé pendant la réunion ou dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi de compte-rendu de la réunion. En cas de désaccord persistant au sein du Comité de Pilotage, la question est soumise au Comité stratégique.

c) Comptes rendus

Chaque réunion du Comité de Pilotage donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'Établissement Coordinateur et transmis par mail à l'attention de chacun des membres du Comité de Pilotage dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la tenue de la réunion pour validation. Le compte-rendu sera considéré comme validé par les Parties si, dans les sept (7) jours calendaires à compter de sa réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par mail auprès de l'Établissement Coordinateur par les autres membres du Comité stratégique. En cas d'objections persistantes un (1) mois après la réception du compte-rendu, le sujet est reporté à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du Comité stratégique. En cas de désaccord persistant, la décision finale reviendra à l'Établissement Coordinateur.

5.5 Modification du Projet

Toute modification significative du Projet devra faire l'objet d'un avenant à la Lettre d'engagement signé par les Parties. Toute modification significative devra être concertée avec l'ANR. Les modifications significatives du Projet incluent les modifications impactant les indicateurs de suivi mentionnés à l'annexe 4 du Contrat attributif d'aide, le changement d'Établissement Coordinateur, l'entrée ou la sortie d'une Partie, toute modification substantielle de la Part du Projet d'une Partie, toute modification de la répartition des Parts de l'Aide entre les Parties, toute modification entraînant un avenant au Contrat attributif d'aide,

ainsi que toute modification concernant la répartition des Parts du Projet entre les Parties pouvant impacter l'attribution des droits de propriété intellectuelle mentionnés ci-dessous.

6 - PROPRIETE DES CONNAISSANCES ET EQUIPEMENTS

6.1 Connaissances propres

6.1.1 Sous réserve d'éventuels droits de tiers, chaque Partie demeure propriétaire de toutes ses Connaissances propres.

Sauf stipulation expresse contraire, il est expressément convenu entre les Parties que la communication de Connaissances propres pour les besoins du Projet ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit ces Connaissances propres de l'autre Partie.

6.1.2 Les Parties préciseront, pour les Connaissances propres nécessaires à l'exécution du Projet ou à l'Exploitation des Connaissances nouvelles, les conditions d'accès qui peuvent être soumises à des obligations légales et/ou à des restrictions d'usage en Annexe IV à la Lettre d'engagement.

6.2 Connaissances nouvelles propres

6.2.1 Les Connaissances nouvelles propres sont la propriété pleine et entière de la Partie qui les a développées ou générées seule ou par le biais de ses sous-traitants, c'est-à-dire sans contribution intellectuelle ou inventive des autres Parties.

6.2.2 La Partie propriétaire des Connaissances nouvelles propres décidera seule de l'opportunité de les protéger par un droit de propriété industrielle ou de les garder secrètes, à ses seuls frais, à son seul nom.

6.3 Connaissances nouvelles conjointes

À la date de la signature de la Lettre d'engagement, les Parties n'ont pas identifié de Part du Projet pouvant générer de Connaissances nouvelles conjointes, chaque Partie étant responsable de la réalisation de sa Part du Projet. Si la répartition des Parts du Projet devait être modifiée au sens de l'article 5.5, les Parties conviennent d'appliquer les disposition ci-dessous.

6.3.1 Les Connaissances nouvelles conjointes, sont la propriété commune des Parties dont le personnel, ou leurs sous-traitants respectifs, a/ont participé à leur obtention et pour lesquelles il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des Parties. Dans ce cas, les quotes-parts de copropriété sont réparties au prorata de leurs contributions intellectuelles respectives, à moins qu'il n'en soit décidé autrement entre les Parties concernées par un accord écrit spécifique.

Dans le cas où les Connaissances nouvelles conjointes seraient générées en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), pour les besoins du présent article 6.3, il est convenu ce qui suit :

- Les Parties tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie copropriétaire ;

- Lorsqu'une Partie cotutelle d'une structure commune de recherche est copropriétaire d'une Connaissance nouvelle conjointe, sa part de copropriété est répartie entre les tutelles de la structure de recherche concernée.

Les Parties ayant participé à l'obtention des Connaissances nouvelles conjointes se concertent au cas par cas afin de déterminer l'opportunité d'un éventuel dépôt d'un titre ou droit de propriété intellectuelle (tel qu'une demande de brevet, de dessin et modèle ou de Logiciel, base de données...) et le cas échéant, le choix de la Licence libre dans le cas d'une diffusion ouverte d'un Logiciel. Le choix de la diffusion sous Licence libre et le choix de la licence en question est validé par le Comité de Pilotage sur proposition des Parties impliquées. En cas de désaccord, la décision sera arbitrée par le Comité Stratégique.

6.3.2 Les Connaissances nouvelles conjointes font l'objet d'un accord de copropriété adapté aux droits concernés négocié et signé entre lesdites Parties, établi dans le respect des présentes et en tout état de cause avant toute Exploitation desdites Connaissances nouvelles conjointes.

6.3.3 Les établissements publics investis d'une mission de recherche copropriétaires désignent un mandataire unique conformément au décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche et ses textes d'application.

6.3.4. Connaissances nouvelles conjointes protégées par secret

Les Parties conviennent que les éventuelles Connaissances nouvelles conjointes constituant un savoir-faire devront être identifiées et formalisées afin de décider d'un commun accord soit de les rendre public, soit de les protéger par la création d'un dossier technique secret (ci-après le « DTS »).

Les Parties concernées conviendront ensemble dans un accord distinct avant tout acte d'Exploitation ou diffusion:

- de la part des Connaissances nouvelles conjointes qui constituera ledit DTS, et qui par conséquent, ne pourra pas être publiée ni divulguée à un tiers sans leur autorisation ;
- du contenu des informations qui ne relèveront pas du DTS et qui pourront faire l'objet d'une publication ou d'une communication à un tiers ;
- de la période pendant laquelle le DTS restera secret ;
- des conditions d'Exploitation et les éventuels retours financiers relatifs à ces Connaissances nouvelles conjointes constituant le DTS.

6.4 Cas des Logiciels

L'annexe A aux Dispositions générales précise les dispositions spécifiques complémentaires aux Logiciels.

6.5 Propriété des Équipements

Il est entendu entre les Parties que les Équipements achetés dans le cadre du Projet via l'aide octroyée par l'ANR sont la propriété de la Partie qui en a fait l'acquisition pour les besoins du Projet et sont inscrits à son inventaire.

Pendant toute la durée du Projet, la Partie propriétaire d'un Équipement assure son entretien et sa maintenance, afin que celui-ci soit toujours en parfait état de fonctionnement, et conclut toute

police d'assurance qui lui semble nécessaire. A ce titre, la Partie propriétaire d'un Équipement prend notamment à sa charge les opérations suivantes : entretien courant, maintenance préventive et réparations suite à une avarie causée par une mauvaise utilisation ou par un sinistre survenu durant la période du Projet.

7 - UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES ET DES EQUIPEMENTS

7.1 Utilisation des connaissances

7.1.1 Utilisation des Connaissances propres et Connaissances nouvelles propres et conjointes par les propriétaires ou copropriétaires

Chaque Partie propriétaire des Connaissances propres, Connaissances nouvelles propres, Connaissances nouvelles conjointes est libre de les utiliser comme elle l'entend.

7.1.2 Utilisation des Connaissances propres, des Connaissances nouvelles propres et conjointes aux fins d'exécution du Projet par les Parties non propriétaires

Chaque Partie propriétaire ou copropriétaire concède aux autres Parties non propriétaires, sur demande écrite, une licence d'utilisation, à titre gratuit, non exclusive, non cessible, non transmissible, sans droit de sous-licence (sauf à leurs sous-traitants dûment autorisés intervenant pour l'exécution de leur Part du Projet à condition d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Partie propriétaire) et pour la durée du Projet, des Connaissances propres ou des Connaissances nouvelles propres ou des Connaissances nouvelles conjointes, à la condition que leur utilisation soit nécessaire aux Parties non propriétaires pour réaliser leur Part du Projet.

7.1.3 Utilisation des Connaissances nouvelles propres et conjointes aux fins de recherche et développement et/ou d'enseignement par les Parties non propriétaires

Les Connaissances nouvelles propres/conjointes d'une/de Partie(s) propriétaire(s) ne pourront pas être utilisées par les Parties non propriétaires pour leurs besoins de recherche interne et/ou d'enseignement, sauf si la Partie non propriétaire en fait la demande à la/les Partie(s) propriétaire(s) desdites Connaissances nouvelles propres/conjointes et que celle(s)-ci l'autorise(nt) dans un accord distinct négocié de bonne foi et à des conditions justes et raisonnables.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite pendant la durée du Projet et jusqu'à douze (12) mois après son terme. Les droits sont concédés de manière non exclusive, sous réserve de droits de tiers et sans contrepartie financière.

7.2 Exploitation des connaissances

Chaque Partie propriétaire de Connaissances propres ou de Connaissances nouvelles propres est libre de les exploiter ou les faire exploiter comme elle l'entend sous réserves des stipulations suivantes.

Chaque Partie copropriétaire de Connaissances nouvelles conjointes est libre d'en faire l'Exploitation sous réserve des droits des autres Parties stipulés dans les présentes Dispositions générales et dans le respect de l'accord de copropriété qui sera conclu entre les éventuelles Parties copropriétaires.

7.2.1 Exploitation des Connaissances propres aux fins d'Exploitation des Connaissances nouvelles propres ou conjointes

Pendant la durée du Projet et jusqu'à douze (12) mois après son terme, sous réserve des droits des tiers et des éventuelles restrictions, chaque Partie s'engage à négocier avec l'/les autre(s) Partie(s) par acte séparé et sur demande écrite de celle-ci/ celles-ci, une licence sur ses Connaissances propres, lorsqu'elles sont nécessaires à l'Exploitation, par la Partie qui en fait la demande, de (i) ses Connaissances nouvelles propres, ou (ii) des Connaissances nouvelles conjointes, à des conditions justes et raisonnables.

7.2.2 Exploitation des Connaissances nouvelles propres et Connaissances nouvelles conjointes par les Parties non propriétaires aux fins d'Exploitation des Connaissances nouvelles propres ou conjointes

Pendant la durée du Projet et jusqu'à douze (12) mois après son terme, chaque Partie et/ou le mandataire unique s'engage à concéder à la Partie qui en fait la demande par écrit, une licence sur ses Connaissances nouvelles propres et/ou sur ses Connaissances nouvelles conjointes lorsqu'elles sont nécessaires à l'Exploitation des Connaissances nouvelles propres ou conjointes de la Partie qui en fait la demande, à des conditions justes et raisonnables et par acte séparé.

7.2.3 Exploitation des Connaissances nouvelles conjointes par les Parties propriétaires

Les conditions de toute Exploitation des Connaissances nouvelles conjointes seront précisées dans l'accord de copropriété que les Parties copropriétaires s'engagent à signer entre elles, avant tout acte d'Exploitation. L'accord de copropriété définit en particulier les conditions financières d'Exploitation.

7.3 Cas des logiciels

L'annexe A aux Dispositions générales précise les conditions d'utilisation et d'Exploitation spécifiques complémentaires aux Logiciels.

7.4 Utilisation et Exploitation des Équipements

Tous les Équipements des Parties, existant à la date de démarrage du Projet ou achetés pour les besoins du Projet, et nécessaires à la réalisation du Projet sont identifiés en Comité de Pilotage.

En cours de Projet, les Parties s'engagent à se concerter dans le cadre du Comité de Pilotage sur le sort des Équipements à l'issue du Projet achetés dans le cadre du Projet via l'Aide (hébergement, conditions d'accès et d'utilisation, modèle de financement dans la durée, approvisionnement en matériel nécessaire à leur fonctionnement, exploitation des Connaissances nouvelles en lien avec les Équipements le cas échéant).

Tout transfert d'Équipement dans le cadre de la réalisation du Projet fait l'objet d'un accord de transfert ad hoc.

8 - CONFIDENTIALITE

8.1 Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de la Lettre d'engagement ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre du Projet restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous

réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

8.2 La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une des autres Parties s'engage à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- a) soient protégées ainsi que gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles ;
- b) ne soient utilisées que pour les besoins du Projet ;
- c) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel pour remplir leurs fonctions ou à ses sous-traitants ayant à les connaître pour les besoins du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité et de non-utilisation au moins aussi strictes que celles résultant des présentes ;
- d) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, ni décompilées (« reverse engineering »), totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications, décompilations n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur ces Informations Confidentielles ou ne sont pas nécessaire pour l'exécution du Projet ;
- e) ne soient pas transmises à des tiers par quelque moyen que ce soit sans le consentement préalable écrit de la Partie qui les a divulguées. En cas de divulgation d'Informations Confidentielles à un tiers expressément autorisée par la Partie divulgateuse, la Partie réceptrice devra veiller au préalable à ce que ce tiers soit lié par des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que le présent article. La Partie réceptrice reste responsable du respect par le tiers des obligations de confidentialité décrites dans les présentes Dispositions générales.

Toute autre communication ou utilisation de ces Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées.

8.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque Partie peut communiquer les Informations Confidentielles appartenant aux autres Parties dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans restriction ni violation des présentes ; ou
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par l'autre Partie, cette possession préalable pouvant être démontrée par écrit ; ou
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie divulgateuse ; ou
- que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ; cette

communication doit être limitée au strict nécessaire ; La Partie récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel ; ou

- qu'elles ont été développées de façon indépendante par la Partie qui reçoit et en l'absence de toute utilisation des informations fournies par la Partie divulgateuse.

Ces exceptions ne sont pas cumulatives.

8.4 L'obligation de secret et de non-utilisation portant sur les Informations Confidentielles est maintenue pendant une période de 5 ans qui suivent la fin ou la résiliation du Projet. Nonobstant ce qui précède, pour les Informations Confidentielles consistant en un savoir-faire secret ou un Code source non disponible sous Licence libre, l'obligation de confidentialité et de non-utilisation demeurera en vigueur tant que le savoir-faire ou le Code source ne sera pas librement accessible au public.

8.5 Aucune disposition des présentes Dispositions générales n'implique :

- une renonciation, pour la Partie qui les communique, à la protection de ses Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit/titre de propriété intellectuelle ou par le secret des affaires ;
- une cession, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Parties.

9 - PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

9.1 Chaque Partie s'engage à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Connaissances propres et les Connaissances nouvelles propres des autres Parties dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public ou tant que cette Partie n'a pas reçu l'accord préalable écrit de/des la Partie(s) propriétaire(s) des Connaissances propres ou nouvelles propres concernées.

9.2 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 8 relatives à la confidentialité, tout projet de publication ou communication d'information relative au Projet ou aux Connaissances nouvelles conjointes, par l'une des Parties, doit recevoir, pendant la durée du Projet et 1 an qui suit son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres Parties.

Les Parties font connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de divulgation; ou
- à demander des suppressions ou des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet sont contraires à leur(s) intérêt(s) légitime(s) ou de nature à porter préjudice à l'Exploitation des Connaissances propres et/ou nouvelles dans de bonnes conditions, étant précisé que les Parties veilleront à préserver l'intégrité et la valeur scientifique et technique de la divulgation ; ou
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée, d'une durée ne pouvant être plus de 18 mois, si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger, en

particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue du délai d'un (1) mois susvisé, l'accord de cette Partie est réputé acquis excepté pour les éléments de la publication constitutifs d'Informations Confidentielles.

Toutefois, aucune des Parties ne peut refuser son accord à une publication ou communication modifiée selon les modalités visées ci-dessus au-delà d'un délai de 18 mois suivant la première soumission du projet de publication ou communication concerné.

Conformément à l'article 9 du Contrat attributif d'aide, les publications et communications doivent mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du Projet ainsi que le soutien apporté par l'ANR au titre du plan d'investissement France 2030, et indiquer le numéro du Contrat attributif d'aide. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos « France 2030 ».

Chaque Partie autorise les autres Parties à utiliser sa dénomination et son logo dans le cadre du Projet. Aucune utilisation commerciale n'est à ce titre autorisée.

9.3 Les termes du présent article ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève. La diffusion d'Informations Confidentielles dans ce cadre est limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Projet. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si nécessaire, elle peut se dérouler à huis clos et chaque membre du jury est engagé par un engagement de confidentialité et de non-utilisation.

9.4 Les Parties s'engagent à respecter les dispositions relatives à la science ouverte prévues par le Contrat attributif d'aide qui concerne leur Part du Projet. L'existence même de la Lettre d'engagement n'est pas une Information Confidentielle.

10 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations, les Parties peuvent être amenées à traiter de données à caractère personnel.

Dans le cadre du Projet, chacune des Parties s'oblige à se conformer à toutes dispositions en vigueur relatives au traitement de données personnelles prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables en France, par le droit de l'Union européenne, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés) et de toute réglementation nationale prise en application, concernant les traitements de données à caractère

personnel mis en œuvre dans le cadre du Projet (ci-après la « Réglementation »). Chaque Partie est responsable des traitements, au sens de la Réglementation, qu'elle met en œuvre seule.

Lorsque la réalisation du Projet suppose le traitement de données à caractère personnel, les Parties s'engagent préalablement à tout traitement à définir les modalités de mise en œuvre du traitement et leur responsabilité par acte séparé.

11 - RESPONSABILITE

11.1 Dispositions générales

Chaque Partie s'engage à exécuter sa Part du Projet conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre du Projet.

11.2 Personnel des Parties

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

La présence de personnels de l'une des Parties dans les locaux d'une autre Partie pour les besoins d'exécution du Projet obéit aux dispositions suivantes :

- la présence de personnel doit faire l'objet de l'accord préalable écrit de la Partie accueillante, étant entendu que cet accord n'est donné qu'en fonction des dates de disponibilité existantes sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement sont à la charge de l'employeur d'origine ;
- lesdits personnels doivent respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu de travail et les directives qui leur sont notifiées par la Partie accueillante. En tout état de cause, le personnel accueilli demeure sous l'autorité hiérarchique de son employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

Il est précisé à toutes fins utiles que le personnel d'une Partie ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement au personnel de l'autre Partie ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

11.3 Dommages aux biens des Parties

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

11.4 Dommages aux tiers

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion de la réalisation de sa Part du Projet.

11.5 Assurances

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans la durée du Projet.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique à certains organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Lorsque les stipulations du présent article 11 prévoient des clauses de renonciation à recours, chaque Partie s'engage à ce que ses assureurs renoncent à recours contre les autres Parties et leurs assureurs.

11.6 Exclusion de la responsabilité du fait des Connaissances propres et nouvelles, livrables et autres informations

Les Connaissances propres ou nouvelles, les livrables et/ou les autres informations communiquées par une des Parties à toute autre Partie dans le cadre du Projet sont communiqués en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces Connaissances propres et nouvelles, livrables et autres informations sont utilisés par les Parties dans le cadre du Projet à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n'engagera de recours contre l'autre, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces connaissances, livrables et autres informations.

12 - SOUS-TRAITANCE

Pour les besoins du Projet, chaque Partie peut sous-traiter à un tiers une partie de sa part du Projet. Chaque Partie reste responsable de la réalisation de sa part du Projet qu'elle sous-traite à un tiers. La Partie faisant appel à de la sous-traitance s'engage à en informer préalablement le Comité de Pilotage.

Le contrat de sous-traitance doit être établi dans des termes compatibles avec ceux des présentes. A ce titre, chaque Partie s'engage à acquérir les droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus par ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

13 – AUDIT DU PROJET

Pendant la durée du Projet et les deux (2) années qui suivent la date de fin de Projet, les Parties s'engagent à assister l'Établissement Coordinateur en cas de demandes de l'ANR ou de l'État ou de toute autre personne mandatée par l'ANR ou l'État, dans le cadre d'audits visant au suivi ou à l'évaluation de France 2030.

Il est rappelé aux Parties que le Projet est susceptible d'être audité sur pièce et sur place par l'ANR.

14 – RESILIATION, RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

14.1 Retrait d'une Partie

Une Partie peut se retirer pour raison dûment motivée et justifiée, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Établissement Coordinateur qui en informera l'ANR dans les meilleurs délais.

L'Établissement coordinateur convoquera une réunion exceptionnelle du Comité stratégique, selon les modalités prévues à l'article 5.3.3 ci-dessus, en présence de la Partie souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses motivations et justifications. L'Établissement Coordinateur identifiera les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect des stipulations de l'article 5.3 ci-dessus.

L'exécution de sa Part du Projet pourrait, sur décision du Comité stratégique après consultation du Comité de Pilotage et après accord de l'ANR, être assurée par les soins d'une autre des Parties ou d'un tiers désigné par le Comité de Pilotage.

14.2 Défaillance d'une Partie

Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, l'Établissement Coordinateur pourra adresser une mise en demeure de remédier au(x)dit(s) manquement(s) moyennant le respect d'un délai de mise en œuvre raisonnable au regard des circonstances dudit(desdits) manquement(s).

En l'absence d'action(s) correctrice(s) ou en cas d'action(s) correctrice(s) insuffisantes dans le(s) délai(s) imparti(s), un Comité stratégique sera convoqué. La Partie défaillante sera invitée à présenter ses explications par écrit ou oralement, mais ne prendra pas part au vote. La décision de prononcer la résiliation de la Lettre d'engagement à l'égard de la Partie en défaut est prise à l'unanimité des membres du Comité stratégique et après accord de l'ANR.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les autres Parties du fait de la résiliation partielle de la Lettre d'engagement.

La résiliation de la Lettre d'engagement à l'égard de la Partie défaillante prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du Comité stratégique.

14.3 Conséquences du retrait ou de la défaillance

Le Comité stratégique identifie les conséquences du retrait ou de la défaillance d'une Partie, émet les solutions que l'Établissement Coordinateur, ou une des Parties, dans le cas où l'Établissement Coordinateur est défaillant, soumet à l'ANR afin de permettre la poursuite du Projet, conformément aux stipulations de l'article 5.3 ci-avant.

En cas de retrait de l'Établissement Coordinateur, un autre Établissement Coordinateur est désigné par les Parties, après accord préalable et écrit de l'ANR. En cas de défaillance de l'Établissement coordinateur, l'État décide des suites à donner en cohérence avec le Contrat attributif d'aide.

En accord avec l'ANR, le Comité Stratégique et le Comité de Pilotage peuvent décider soit de reprendre à leur compte la Part du Projet de la Partie défaillante ou qui se retire, soit de confier à un tiers tout ou partie de sa part du Projet à exécuter.

La Partie défaillante ou qui se retire s'engage à communiquer sans délai et gratuitement aux autres Parties, ou à l'éventuel tiers subrogé, toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution de la Part du Projet en ses lieu et place. En outre, la Partie défaillante ou qui se retire s'engage à :

- ne pas opposer aux autres Parties, ou à l'éventuel tiers remplaçant, ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses Connaissances propres et Connaissances nouvelles propres ou conjointes nécessaires à la poursuite de l'exécution du Projet, sauf motifs légitimes,
- négocier les termes d'une mise à disposition de ses livrables et d'une licence pour l'utilisation et l'Exploitation de ses Connaissances propres et/ou Connaissances nouvelles propres ou conjointes, lorsque cela est nécessaire à la poursuite de l'exécution du Projet et/ou à l'Exploitation des Connaissances nouvelles, à des conditions raisonnables, dans les conditions des articles 6 et 7 ci-dessus.

La Partie défaillante ou qui se retire perd à compter de la date d'effet de résiliation de la Lettre d'engagement à son égard le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances propres et/ou Connaissances nouvelles propres des autres Parties au titre de l'article 7 ci-dessus.

La Partie défaillante ou qui se retire du Projet n'acquiert plus aucun droit (de propriété et d'Exploitation) sur les Connaissances nouvelles à compter de la prise d'effet de la résiliation à son égard. En tout état de cause, les droits des Parties restantes ne sauraient être affectés par la sortie de la Partie défaillante ou qui se retire.

En particulier, en cas de demande de recouvrement de l'ANR portant sur sa Part de l'Aide, la Partie sortante s'engage à reverser les sommes demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de recouvrement par l'Établissement Coordinateur.

14.4 Résiliation d'un commun accord des Parties

Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune Partie ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la Partie défaillante ou qui se retire), et dans la mesure où l'abandon de la Part du Projet en question affecte la réalisation du Projet dans son ensemble, le Comité stratégique proposera les modalités d'arrêt du Projet qui seront soumises à l'ANR. Après la décision de l'ANR, la Lettre d'engagement prendra fin.

La Lettre d'engagement pourra par ailleurs être résiliée, de plein droit, partiellement ou totalement, sur décision unanime des Parties et, le cas échéant, dans le respect des dispositions du Contrat attributif d'aide.

14.5 Résiliation en raison de l'arrêt de l'Aide

Sauf autrement convenu par écrit entre les Parties, la Lettre d'engagement sera résiliée de plein droit à l'égard d'une Partie ou de l'ensemble des Parties, en cas de décision de l'ANR d'arrêter le financement du Projet au bénéfice de cette Partie ou de l'ensemble du Projet.

En cas de résiliation liée à l'arrêt de l'Aide par l'ANR et en cas de recouvrement par l'ANR de tout ou partie de l'Aide versée aux Établissements partenaires, ces derniers devront régler à l'Établissement Coordinateur les sommes exigées sur leur Part de l'Aide dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de recouvrement par l'Établissement Coordinateur.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation, partielle ou totale, dans les conditions prévues au présent article, les Parties demeurent liées par les engagements souscrits aux articles 6, 7, 8, 9, 11 et 13.

15 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard d'une autre ni ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en cas de défaut ou de retard d'exécution d'une quelconque des dispositions de la Lettre d'engagement si le défaut ou le retard est dû à des causes qui échappent au contrôle raisonnable de la Partie affectée, ladite cause ne pouvant être raisonnablement prévue lors de l'adhésion aux présentes, y compris les incendies, inondations, séismes, embargos, guerres, actes de guerre, attentats, insurrections, émeutes, troubles civils, grèves, contre-grèves ou autres perturbations du travail, défauts ou retards de livraison par des fournisseurs exclusifs, catastrophes naturelles ou actions, omissions ou retards d'exécution d'une quelconque autorité publique ou de la Partie intéressée, sous réserve, cependant, que la Partie ainsi affectée mette en œuvre des efforts raisonnables pour supprimer les causes de défaut d'exécution ou en atténuer les effets et poursuive l'exécution du Projet dès que possible suite à la disparition desdites causes. La Partie affectée adressera promptement aux autres Parties un avis écrit pour les informer du retard ou du défaut d'exécution qui a lieu en raison de l'événement de force majeure, mentionnant la nature de l'événement, sa durée anticipée et toute mesure prise pour en éviter ou en atténuer les effets. Si l'événement de force majeure (i) dure plus de 180 jours et (ii) a un effet négatif substantiel sur l'exécution des obligations de la Partie affectée, les Parties non affectées auront le droit de résilier la Lettre d'engagement aux termes d'une notification écrite adressée aux autres Parties et en respectant un préavis de 90 jours.

Les dispositions précitées s'appliquent également si le défaut ou le retard d'exécution est dû à une épidémie ou à une pandémie et ce même si ladite épidémie ou pandémie pouvait être raisonnablement prévue lors de l'adhésion aux présentes.

16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La Lettre d'engagement est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la Lettre d'engagement, les Parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité stratégique, puis par leurs autorités respectives.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée au différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes.

17 - STIPULATIONS DIVERSES

17.1 Annexe

Est annexée aux Dispositions générales, pour en faire partie intégrante, le document suivant :

- Annexe A : Stipulations spécifiques complémentaires concernant le Logiciel

Annexe A: Stipulations spécifiques complémentaires concernant le Logiciel

A.1 Définitions :

Logiciel : l'ensemble constitué d'un programme d'ordinateur ou d'un programme embarqué directement sur le microprocesseur et/ou le microcontrôleur dans sa version exécutable (Code objet) et/ou en Code source accompagné, le cas échéant, de sa documentation associée, son manuel d'utilisation, ainsi que du matériel de conception préparatoire. Pour les besoins de cette définition on désigne par :

- **Code objet** : les instructions et données codées en binaire, version exécutable issue de la compilation du Code source compréhensible par un ordinateur.
- **Code source** : l'ensemble des instructions et données écrites dans un langage de programmation informatique compréhensible par l'homme et permettant d'obtenir un programme pour un ordinateur.

On distingue :

- **Logiciel de base** : le Logiciel appartenant à une Partie et constitutif d'une Connaissance propre.
- **Logiciel dérivé** : le Logiciel réalisé à partir d'un Logiciel de base dans le cadre de l'exécution du Projet. On distingue deux catégories de Logiciels dérivés : les Adaptations et les Extensions.
 - o **Adaptation** : toutes modifications, corrections de défauts, améliorations fonctionnelles mineures et développements effectués sur le Code source d'un Logiciel de base et qui restent intrinsèquement liés à celui-ci sans constituer des fonctionnalités indépendantes du Logiciel de base et qui seraient utilisables en tant que telles. Il peut s'agir notamment du portage d'un Logiciel de base vers de nouvelles architectures ou compilateurs, la réécriture dans un autre langage, le débogage d'un Logiciel de base, des modifications mineures dans le Code source d'un Logiciel de base. Ces exemples ne sont pas exhaustifs.
 - o **Extension** : tout Logiciel dérivé permettant de réaliser des fonctionnalités ou services supplémentaires à ceux fournis par le Logiciel de base, de telle sorte que le Logiciel dérivé reste exécutable de manière indépendante et qu'il s'exécute en faisant appel au Logiciel de base, l'un appelant l'autre au moment de leur exécution.
- **Logiciel nouveau** : le Logiciel créé *ex nihilo* dans le cadre de l'exécution du Projet.
- **Logiciel libre**: le Logiciel sous Licence libre.
- **Licence libre** : toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>) et/ou aux principes définis par l'Open Source Initiative (<http://www.opensource.org>) ou toute autre licence fondée sur des principes similaires selon lesquelles est libre un Logiciel que l'on peut, sans restriction de destination, de durée, de zone géographique, exécuter, étudier, modifier et redistribuer, en échange ou non d'une contrepartie pécuniaire, sous sa forme originale ou modifiée.

A.2 Attribution de propriété

- a) Logiciel de base : les Logiciels de Base restent la propriété de la Partie qui en est titulaire des droits.

b) Logiciels dérivés :

- (i) Sont la propriété de la Partie titulaire du Logiciel de Base, les Adaptations réalisées, quelles qu'en soit l'auteur, dans le cadre du Projet. Ainsi, lorsque la Partie ayant procédé aux Adaptations n'est pas propriétaire du Logiciel de Base, elle s'engage à céder de manière exclusive et à titre gratuit à la Partie propriétaire du Logiciel de base l'ensemble des droits patrimoniaux de ces Adaptations comprenant le droit d'utiliser, de reproduire et faire reproduire, représenter et faire représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser l'Adaptation, en tout ou en partie. Cette cession des droits est valable pour le monde entier et pour toute la durée de sa protection, telle que prévue par les lois françaises et étrangères, et par les conventions internationales, actuelles et futures, y compris toute prolongation qui pourraient être apportées à cette durée. Les Parties concernées concluent un acte confirmatif de cession.
- (ii) Chaque Partie est propriétaire des Extensions réalisées par elle-même dans le cadre du Projet, quelle que soit la Partie propriétaire des Logiciels de base dont ces Extensions dérivent.
- (iii) Sont la propriété commune des Parties les Extensions réalisées en commun par les Parties, quelle que soit la Partie propriétaire des Logiciels de Base dont ces Extensions dérivent. Le cas échéant, les Parties copropriétaires désigneront entre elles le Mandataire Unique selon les modalités prévues à l'article 6.3.3 ci-dessus. Les modalités et les conditions d'Exploitation, y compris les termes financiers, seront négociés de bonne foi entre Parties et fixées avant tout acte d'Exploitation dans le cadre d'un accord de copropriété.

c) Logiciel nouveau

- (i) Les Logiciels nouveaux communs sont la copropriété des Parties dont le personnel a contribué à leur développement et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune des Parties. Le cas échéant, les Parties copropriétaires désigneront entre elles le Mandataire Unique selon les modalités prévues à l'article 6.3.3 ci-dessus. Les modalités et les conditions de cette Exploitation, y compris les termes financiers, seront négociés de bonne foi entre les Parties et fixées avant tout acte d'Exploitation dans le cadre d'un accord de copropriété.
- (ii) Chaque Partie est propriétaire des Logiciels nouveaux propres développés par elle-même dans le cadre de l'exécution du Projet.

- d) Brevetabilité du Logiciel : Tout Logiciel nouveau commun ou Extension pourra faire l'objet d'une protection par brevet si les conditions de brevetabilité sont réunies. De même, le dépôt d'un brevet portant sur un Logiciel nouveau commun ou une Extension dans un pays autorisant la protection par brevet des logiciels obéira à ces mêmes règles. L'utilisation et l'Exploitation d'un Logiciel nouveau commun et/ou d'une Extension breveté(e)s seront soumis aux stipulations de l'article 7 des Dispositions Générales et de l'article A.3 ci-après.

- e) Logiciels libres dans le Projet : Les Parties décident lors du Comité de Pilotage d'intégrer ou non des Logiciels libres au Projet afin de contrôler l'utilisation et le développement de Logiciels pouvant avoir un caractère « contaminant » dû aux Licences libres qui y sont attachées.

Afin de permettre aux Parties de déterminer les effets de la Licence libre sur l'utilisation à des fins d'Exploitation des Connaissances nouvelles et de faire part de leur éventuel accord quant à l'utilisation d'un Logiciel libre Source, la Partie qui souhaite l'utiliser, dans le cadre du Projet, devra fournir aux autres Parties toutes les informations nécessaires relatives à la Licence libre qui leur est applicable.

Les modalités de distribution sous Licence libre des Logiciels nouveaux communs seront discutées préalablement entre les Parties copropriétaires et feront l'objet d'un accord entre elles. Les Parties copropriétaires devront en informer les autres Parties dans le cadre du Comité de Pilotage, en précisant les termes de la Licence libre applicable.

A.3 Utilisation/Exploitation

Sont précisées ci-dessous les dispositions spécifiques aux logiciels, complémentaires à l'article 7 des Dispositions générales.

La Partie non propriétaire recevant une licence d'utilisation des Logiciels de base, Logiciels dérivés et Logiciels nouveaux, aux fins d'exécution du Projet, ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage pour la réalisation de sa Part du Projet, ainsi que la copie de sauvegarde. La Partie qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces Logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la Partie détentricice, et toute Exploitation.

La Partie qui reçoit n'est pas autorisée à communiquer, prêter, décompiler, effectuer un décodage d'ingénierie, ou désassembler tout ou partie de ces Logiciels, sans l'accord préalable et écrit de la Partie détentricice des droits.

Le droit ainsi conféré n'inclura pas l'accès aux Codes sources sauf autorisation préalable et écrite de la Partie titulaire et/ou, le cas échéant, du Mandataire Unique des droits sur lesdits Logiciels.

Lorsque les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles propres et les Connaissances nouvelles conjointes sont des Logiciels diffusés par les Parties propriétaires sous Licence libre, les droits d'utilisation et d'Exploitation concédés aux autres Parties obéissent aux stipulations des Licences libres applicables.

ANNEXE III - ELEMENTS FINANCIERS ET COMPTABLES RELATIFS AUX MODALITES DE REVERSEMENT DE L'AIDE.

ELIGIBILITE DES DEPENSES

La période d'éligibilité des dépenses du Projet est la suivante : du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2028 (cf. article 4 du Contrat attributif d'aide).

MONTANT DE L'AIDE

L'Établissement partenaire dispose des montants maximums prévisionnels d'Aide suivants :

- [NOM DE LA PARTIE] : 1 240 000 € d'Aide

Le détail des coûts du Projet et du concours financier attribué figure en annexe financière du Contrat attributif d'aide.

ECHEANCIER DE REVERSEMENT

Les reversements seront effectués selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Échéance	Notification (Av T0)	Av T0 + 12 mois	Av T0 + 24 mois	Av T0 + 36 mois
Total	279 000,00 €	279 000,00 €	279 000,00 €	279 000,00 €

Échéance	Solde
Total	124 000,00 €

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE

L'Établissement coordinateur précise en référence des virements des Parts de l'Aide à destination de l'Établissement partenaire le numéro du Contrat attributif d'aide relatif au Projet (sous le format ANR-22-PNCQ-0002).

L'Établissement partenaire communique par tous moyens écrits dans les meilleurs délais à l'Établissement coordinateur le nom et les coordonnées de la/des personne(s) de contact administratif et financier pour le Projet au sein de son établissement, au démarrage du Projet et en cas de changement ultérieur de cette/ces personne(s) de contact.

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
XX	XX	XX	XX	XX

[RIB à joindre]

ANNEXE IV - LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES AU DEMARRAGE DU PROJET

Connaissances propres du CEA :

Expertise dans le domaine de la conceptions, l'administration et l'exploitation des grands centres de calcul ainsi que du support des communautés utilisatrices. Logiciels opensource pour l'exploitation et l'administration système : <https://www-hpc.cea.fr/fr/Opensources.html>

Expertise dans le domaine de la vérification formelle automatisée. Qbricks est un environnement open source pour la vérification formelle automatisée des programmes quantiques : <https://github.com/Qbricks/qbricks.github.io>

Expertise dans l'analyse comparative des technologies pour le calcul quantique : <https://github.com/CEA-LIST/Quantum-Benchmark-CEA-LIST>

Connaissances propres de [NOM DE LA PARTIE] :

.....

Ou

Aucune donnée, savoir-faire ou information de [NOM DE LA PARTIE] ne sera nécessaire à une autre partie pour la mise en œuvre du Projet ou l'exploitation des résultats de cette autre partie.